

La délégation départementale
de l'Isère

Affaire suivie par :
Corinne CASTEL
Service santé environnement
04 26 20 94 72
ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 233260

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - UD 38
17 boulevard Joseph Vallier
38030 GRENOBLE CEDEX 2
A l'attention de Gilles Della Rosa

Grenoble, le 10 janvier 2023

Objet : Tignieu-Jameyzieu - Carrières de Tignieu

Par mail du 22 novembre 2022, j'ai été informé du dépôt du dossier de la société Carrières de Tignieu sur l'application Guichet Unique Numérique pour avis de l'ARS. La demande concerne une autorisation d'exploiter pour le renouvellement (18,9 ha) et l'extension (9,2ha) d'une carrière sur la commune de Tignieu-Jameyzieu aux lieux-dits « Pan Perdu » et « Les Sables ».

Il s'agit d'une carrière de matériaux alluvionnaires. L'extraction se fait hors d'eau puis en eau à l'aide d'une dragline. La production prévue est de 250 000 tonnes de matériaux par an en moyenne et 300 000 tonnes par an au maximum. La durée d'exploitation demandée est de 15 ans. Le site comprend également des installations de concassage-criblage et une activité de recyclage de matériaux issus du BTP.

La remise en état prévoit un remblaiement et un réaménagement à vocations agricole, écologique et loisirs (étang de pêche).

Les riverains les plus proches sont situés :

- au Sud : lieu-dit « Communal de Passieu » entre 30 et 120 mètres des parcelles en réaménagement,
- à l'Est : habitation de l'ancien propriétaire de la carrière à 100 mètres,
- au Nord : quartier résidentiel à 130 mètres,
- à l'Ouest : quartier résidentiel à 150 mètres,
- au Sud : une crèche à proximité.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétence de mes services :

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Le site de la carrière est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Evaluation des risques sanitaires

L'étude des risques sanitaires pour les riverains est uniquement qualitative.

Le risque sanitaire pour les populations riveraines est essentiellement lié à l'inhalation des poussières provenant des différentes activités de la carrière. Dans cette carrière, l'extraction se fait en partie en eau, ce qui limite les émissions de poussières.

Des mesures de retombées de poussières sont réalisées ; elles renseignent sur l'empoussièrement de l'environnement de la carrière mais ne permettent pas de connaître l'exposition de la population.

Etant donné l'importance de la production et la présence des installations de traitement, la problématique des poussières peut être un sujet sensible pour les riverains. L'exploitant devra prendre toutes les mesures utiles pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion (entretien du site, arrosages, bâchage des camions...).

En cas de plaintes des riverains, et afin d'évaluer l'exposition des populations, des mesures de concentrations en PM₁₀ et PM_{2,5} devront être réalisées. En l'absence de VTR pour ces paramètres, les résultats de ces mesures seront comparés aux valeurs guide de l'OMS.

Bruit

Des mesures acoustiques ont été réalisées en juin 2017, novembre 2018 et octobre 2020 sur les installations existantes. Les bureaux d'études ont procédé à 1 mesure en limite de propriété et 4 mesures au niveau des Zones à Emergence Réglementée (habitations et crèche). Les résultats des mesures sont conformes aux exigences réglementaires en limite du site d'exploitation ainsi qu'au niveau des ZER les plus proches.

Toutes les mesures permettant la limitation des nuisances sonores devront être appliquées. Une campagne de mesures acoustiques devra être réalisée lors du fonctionnement de la carrière dans sa nouvelle configuration.

Ambroisie

L'ambroisie est présente sur la commune de Tignieu-Jamezieu. En raison de son caractère très allergisant et des risques pour la santé, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires de destruction de la plante en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère. De plus, toutes les mesures évitant la diffusion des pollens d'ambroisie doivent être prises.

Compte tenu de ces éléments, j'émet un avis favorable à la demande déposée par la société Carrières de Tignieu, sous réserve de la prise en compte de mes remarques relatives aux poussières, au bruit et à l'ambroisie. Une attention particulière doit être apportée à la réduction des nuisances, bruit et poussières, lorsque l'extraction se rapprochera des zones habitées et de la crèche.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Isère,
L'ingénieur du génie sanitaire



Nicolas GRENETIER